



ARRÊTÉ N° DIR/I/2016/063

PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'ÉCHANTILLONNAGE POUR UNE ÉTUDE SUR LES BRYOPHYTES DE L'ÎLE DE LA RÉUNION

La Directrice de l'établissement public Parc national de La Réunion

- Vu le code de l'environnement notamment l'article L331-4,
Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion notamment en son article 3,
Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion et notamment sa modalité 2 « Relative à l'atteinte aux patrimoines, à la détention ou transport, à l'export en dehors du cœur, à la mise en vente, à la vente et à l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique »,
Vu la décision du Comité du Patrimoine mondial n° 34.COM/8B.4 du 10 août 2010 inscrivant les « Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion » sur la liste du Patrimoine mondial et approuvant la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle associée,
Vu les dernières demandes formulées par Monsieur Dominique STRASBERG et Madame Claudine AH-PENG pour le compte de l'UMR PVBMT, le 4 décembre 2014 et compléments du 28 janvier 2015,
Vu les précédentes décisions DIR-I-2015-021 du 12/03/2015 et DIR-I-2015-066 du 22/05/2015,
Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'échantillonnage formulée par Madame Claudine AH-PENG au nom de l'UMR PVBMT, Université de La Réunion, en date du 31/05/2016, enregistrée sous le numéro DIR/SEP/2016/121,

Considérant les dispositions techniques de l'opération objet de la demande, et la nécessité d'améliorer la connaissance concernant de ces groupes floristiques de l'île de La Réunion,

Considérant l'expérience et les publications du pétitionnaire dans ce domaine.

arrête

Article 1

Madame Claudine Ah PENG et ses collègues : Laura FIGENSCHOU*, Mark FITZGIBBON*, Terry HEDDERSON*, Lovanomanjanahary MARLINE*, Pierre STAMENOFF, Adam WEST* (*Université du Cap) et Nicholas WILDONG sont autorisés à prélever en cœur de Parc national, des échantillons de bryophytes en vue de leur détermination, et conformément à la demande formulée en date du 30 mai 2016.

Des conditions particulières sont à respecter :

- sur le site particulier de l'ancienne réserve naturelle de Mare Longue, l'autorisation est donnée sous réserve d'un contact préalable avec le secteur Sud pour que les prélèvements soient réalisés en présence d'un agent de terrain du Parc national.

Article 2

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- 2-1 cette autorisation temporaire est délivrée à Madame Claudine AH-PENG et ses collègues qui devront être en mesure de présenter un double de cette autorisation lors des prélèvements ;
- 2-2 toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...) ;
- 2-3 tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
- 2-4 il sera fait en sorte que les manipulations et prélèvements soient les moins destructeurs possibles, en particulier du fait du piétinement autour des espèces végétales les plus sensibles. Les prélèvements seront limités à des parties de spécimens permettant la détermination des espèces, sans compromettre la survie des individus ;
- 2-5 une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;
- 2-6 un compte-rendu des prélèvements effectués sera transmis dans le délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation. Ce compte rendu devra être établi sous forme numérique (format texte et tableur ou base de données) et préciser les dates et lieux précis de prélèvements (coordonnées géographiques et cartes à joindre), le nom du collecteur et /ou déterminateur, préciser les familles, genres et espèces, et les mesures. Les noms latins devront suivre la nomenclature en vigueur ;
- 2-7 la valeur patrimoniale des sites prospectés et des espèces recueillies sera indiquée et, si nécessaire, des recommandations de suivi ou de gestion en vue de leur conservation seront précisées. Dans le cas de découverte de nouvelles populations ou d'individus d'espèces à forte valeur patrimoniale, les localisations précises seront remises au Parc national, afin de mieux garantir la protection de ces populations ;
- 2-8 les travaux et publications que ces prélèvements auront permis d'établir, seront transmis au plus tôt sous format papier et informatique au service documentaire du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national de La Réunion ;
- 2-9 dans la mesure du possible, les services déconcentrés du Parc national (secteurs) seront contactés avant les prospections, notamment afin de pouvoir donner la possibilité à leurs agents de terrain de participer aux échantillonnages (carte de localisation des secteurs et numéros de téléphones joints ci-dessous et en annexe 1) ;
- 2-10 dans la mesure du possible les chercheurs de l'Insectarium de La Réunion et du CIRAD de La Réunion seront contactés afin d'échanger avec les taxonomistes locaux et avoir accès aux espèces déjà collectées pour ce groupe et non déterminées. Inversement, les espèces des groupes non ciblées pourront être déposées (CIRAD, Insectarium ou Muséum d'Histoire Naturelle de La Réunion) en vue d'une détermination ultérieure ;
- 2-11 lorsque cela est possible et pertinent, un double des spécimens sera déposé au Muséum d'Histoire Naturelle de Saint-Denis, afin de compléter les collections. Une mise en collection des prélèvements est également souhaitée pour complément d'études éventuelles. Ce sera en particulier le cas si de nouvelles espèces pour La Réunion ou pour la Science sont découvertes et si le nombre d'individus le permet.

Article 3

La mise en œuvre des préconisations listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Madame Claudine AH-PENG. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs que ceux listés à l'article 1 l'accompagneraient et souhaiteraient effectuer des prélèvements, ils devraient en faire la demande à la Directrice du Parc national.

Article 4

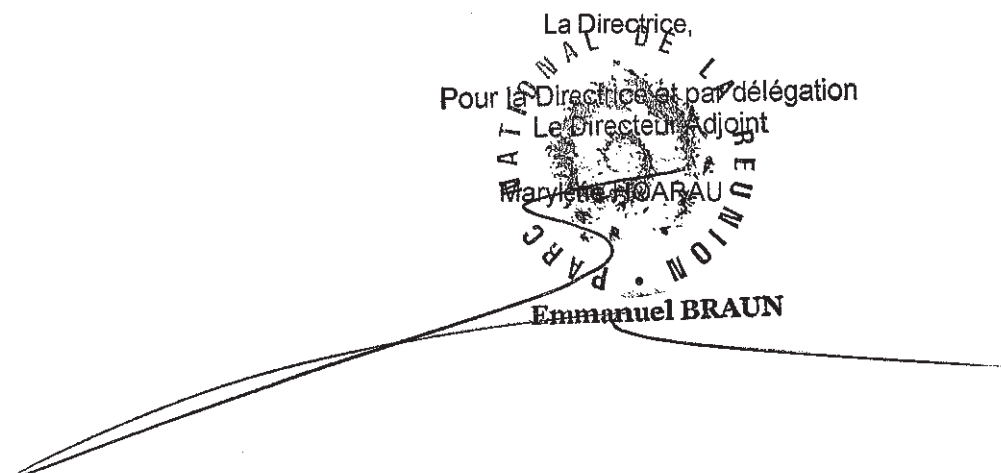
La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 5

La présente autorisation ne se substitue pas à l'autorisation du propriétaire foncier ou de son représentant, ou à toute autre autorisation, notamment celle liée à l'éventuel statut de protection des espèces.

Fait à La Plaine des Palmistes, le **15 JUIN 2016**

La Directrice,
Pour la Directrice et par délégation
Le Directeur Adjoint
Maryline ROY
Emmanuel BRAUN



NB: Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- DEAL
- ONF
- DAAF
- Secteurs du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)
- Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc national :
 - Secteur Nord : 0262/90/99/20
 - Secteur Sud : 0262/58/02/61
 - Secteur Est : 0262/56/09/88
 - Secteur Ouest : 0262/27/37/80